



RÈGLEMENT DE CONCESSIONS

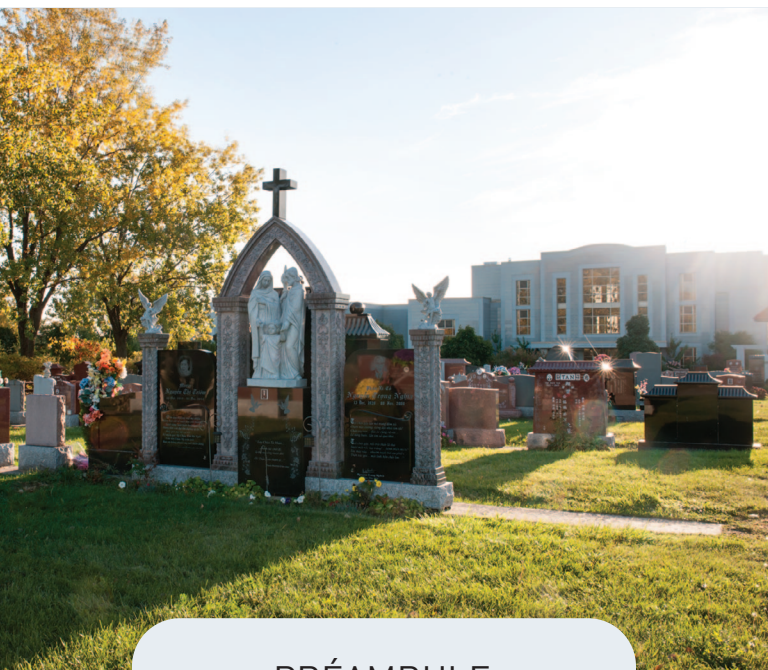
EN VIGUEUR LE 25 MAI 2021

Modifié le 26 septembre 2023



LE REPOS SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE
SERVICES COMMÉMORATIFS VILLE-MARIE

rsfa.ca



PRÉAMBULE

Le Règlement de concessions assure la bonne gouvernance du cimetière, en précisant autant les droits que les obligations des concessionnaires.*

Ce Règlement définit également des procédures respectant les lois en vigueur.

De plus, ce Règlement assure que le cimetière demeure un lieu sécuritaire, paisible et respectueux autant envers les défunts qui y reposent, qu'envers les familles endeuillées et les personnes qui viennent s'y recueillir.

Nous vous remercions de votre engagement à les respecter.

*La direction
du Repos Saint-François d'Assise*

**Le présent Règlement qui modifie les règlements antérieurs a été adopté par le conseil d'administration du Repos le 25 mai 2021.
Il peut être modifié sans préavis.*

NOTRE MISSION

Le repos Saint-François d'Assise

est un cimetière catholique dont le but premier est d'être à l'écoute des familles endeuillées et d'assurer une sépulture digne à toute personne décédée.

De par son statut d'organisme de bienfaisance enregistré, d'institution centenaire et par son caractère sacré, Le repos Saint-François d'Assise propose aux utilisateurs-clients un ensemble de concessions, de biens et de services en accord avec les besoins de chacun et de concert avec les rituels funéraires témoignant de la foi chrétienne.

Le repos Saint-François d'Assise mobilise une équipe de gestionnaires et de travailleurs dévoués, professionnels et compétents dont le but premier est d'être à l'écoute et au service de la population. Éthique, dignité, respect, honnêteté et transparence sont les valeurs phares des membres de l'équipe du Repos Saint-François d'Assise.

Le repos Saint-François d'Assise assure une gestion responsable des sommes qui lui sont confiées, lui permettant ainsi de respecter intégralement les contrats à long terme qu'il a signés et d'assurer les obligations et responsabilités qui en découlent.

Le repos Saint-François d'Assise maintient en place une structure administrative assurant la pérennité de l'institution.



TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	
Dispositions générales	4
Article 1 – Titre et application du Règlement	
Article 2 – Définitions	
Chapitre 2	
Concessions	8
Article 3 – Contenu du contrat de concession	
Article 4 – Cession des droits d'usage	
Article 5 – Cas litigieux	
Article 6 – Personne responsable	
Article 7 – Caractéristiques de la concession	
Article 8 – Durée de la concession et de l'inhumation en lot communautaire	
Article 9 – Nombre de places	
Article 10 – Respect du contrat initial	
Chapitre 3	
Tarification et terminaison	12
Article 11 – Fixation des tarifs	
Article 12 – Acquittement des frais	
Article 13 – Droit de reprise	
Chapitre 4	
Inhumations et exhumations	14
Article 14 – Restrictions	
Article 15 – Inhumations	
Article 16 – Exhumations	
Chapitre 5	
Entretien	16
Article 17 – Entretien annuel ou à long terme	
Chapitre 6	
Fondations et monuments	17
Article 18 – Fondations	
Article 19 – Monuments	
Chapitre 7	
Ornementation	19
Article 20 – Ornementation (lots)	
Article 21 – Ornementation (niches)	
Article 22 – Ornementation (cryptes)	
Chapitre 8	
Conditions particulières	22
Article 23 – Règles d'utilisation	
Article 24 – Règles d'interprétation	
Article 25 – Changement d'adresse	

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

TITRE ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent *Règlement de concessions* s'applique à tous les contrats et formulaires du Repos Saint-François d'Assise relatifs aux concessions et peut être cité sous le nom de « *Règlement de concessions* ». Conformément aux dispositions des contrats de concessions, le présent Règlement remplace les anciens règlements et est effectif à compter du 25 mai 2021 et peut être amendé par la suite.

Tous les concessionnaires, cessionnaires, ayants cause et personnes responsables doivent s'y conformer ainsi qu'à tout amendement ou règlement futur conformément aux dispositions du contrat de concession.

Le *Règlement de concessions* s'applique aussi aux bénéficiaires et visiteurs.

Article 2

DÉFINITIONS

Dans le *Règlement de concessions*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1 « bénéficiaire »

Personne désignée par le concessionnaire au contrat de concession, qui a un droit d'inhumation dans la concession.

2.2 « cédant »

Qui cède son droit d'usage de la concession à un cessionnaire qu'il désigne.

2.3 « cessionnaire »

Personne physique majeure qui a obtenu le droit d'usage d'une concession selon les termes du contrat initial, soit par :

- Désignation du cessionnaire au décès, prévu au contrat initial;
- Désignation du cessionnaire entre vifs (du vivant du concessionnaire);
- Désignation du cessionnaire par testament;
- Désignation du cessionnaire sans testament (ab intestat).

2.4 « cimetière »

Terrains, bâtiments, chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes, le tout, propriété du Repos Saint-François d'Assise et constituant un ensemble destiné à l'inhumation de défunts et de cendres humaines. S'entend aussi selon le contexte, de la personne morale Le repos Saint-François d'Assise, propriétaire du cimetière.

2.5 « columbarium »

Ouvrage funéraire intérieur ou extérieur aménagé dans le but de recevoir, dans des niches, une ou plusieurs urnes cinéraires contenant chacune des cendres humaines.

2.6 « concession »

Autorisation accordée par Le repos Saint-François d'Assise au moyen d'un contrat de concession, d'utiliser, pour une période déterminée et en contrepartie du paiement des coûts exigibles fixés par le Cimetière, un lot, une niche, un enfeu ou une crypte ou un autre emplacement semblable, propriété du Cimetière, aux seules fins de disposer du corps ou des cendres humaines en conformité avec les lois et la réglementation en vigueur. S'entend aussi selon le contexte, de l'emplacement même qui est l'objet de cette autorisation.

2.7 « concessionnaire »

Personne physique majeure qui a conclu un contrat de concession. S'entend aussi d'une institution religieuse, ou d'un organisme agréé par le conseil d'administration du Cimetière, qui a conclu un tel contrat.

2.8 « contrat de concession »

Contrat écrit entre Le repos Saint-François d'Assise et le concessionnaire, octroyant un droit d'usage dans le cimetière.

2.9 « crypte »

Enfeu ou espace aménagé dans un mausolée pour recevoir, un ou des cercueils, en conformité avec les normes et la réglementation en vigueur.

2.10 « droit d'inhumation »

Permission d'être inhumé accordée à un bénéficiaire par le concessionnaire. Cette permission est assujettie à l'autorisation émise par Le repos Saint-François d'Assise en conformité avec le *Règlement de concessions*.

2.11 « droit d'usage »

Autorisation accordée par Le repos Saint-François d'Assise à un concessionnaire, d'utiliser un emplacement à des fins de sépulture.

2.12 « entretien »

Action de maintenir le cimetière en bon état en réalisant, au fur et à mesure des besoins, les réparations et les travaux d'entretien jugés nécessaires par Le repos Saint-François d'Assise tels que la coupe du gazon et l'aménagement paysager. Cela inclut, entre autres, l'entretien de diverses installations telles que routes, signalisation, stationnements, irrigation, égouts et drainages, clôtures ainsi que des mausolées-columbariums et autres édifices.

2.13 « héritier testamentaire »

Personne désignée comme héritier par testament.

2.14 « héritier légal »

Héritier de droit en l'absence de testament (ab intestat) selon les règles de dévolution prévues au Code civil du Québec.

2.15 « Repos »

La personne morale « *Le repos Saint-François d'Assise* », autrefois connu sous le nom « *Le Cimetière de l'Est de Montréal* », constituée par une loi d'intérêt privé et enregistrée comme organisme de bienfaisance.

2.16 « lot »

Lopin de terre du cimetière dont les dimensions sont déterminées par Le repos Saint-François d'Assise, destiné à l'inhumation d'un ou plusieurs cercueils contenant des dépouilles mortelles et/ou à l'inhumation d'urnes cinéraires.

2.17 « lot communautaire »

Partie du cimetière anciennement désignée comme « fosse communautaire » ou « niche communautaire », qui sert aux sépultures qui ne sont pas effectuées dans des emplacements concédés.

2.18 « mausolée »

Ouvrage funéraire intérieur ou extérieur, aménagé dans le but de recevoir, dans des cryptes ou enfeus, un ou plusieurs cercueils contenant des dépouilles mortelles.

2.19 « niche »

Emplacement faisant partie d'un columbarium et destiné à recevoir des urnes cinéraires contenant des cendres humaines.

2.20 « ouvrage funéraire »

Tout monument, pierre tombale, stèle, statue, inscription et autres ouvrages à vocation funéraire, destinés à commémorer des défunts, à identifier ou à orner une concession.

2.21 « perpétuité »

Période qui ne doit pas excéder 99 ans à compter de la date de signature du contrat de concession.

2.22 « personne responsable »

Une personne physique majeure désignée par un concessionnaire ou par les héritiers cessionnaires d'une concession et chargée officiellement de prendre la parole au nom du groupe pour transmettre les décisions majoritaires ou unanimes au Repos Saint-François d'Assise.

Elle peut être également une personne physique désignée par les héritiers cessionnaires d'un concessionnaire ou ses représentants lorsque le concessionnaire est une personne morale, pour agir comme responsable de la concession conformément à l'article 6.

2.23 « urne cinéraire »

Contenant conçu et désigné pour recevoir des cendres humaines.



CONCESSIONS

Article 3

CONTENU DU CONTRAT DE CONCESSION

Le droit d'usage d'un lot, d'une niche, d'une crypte ou d'un autre emplacement semblable est concédé au moyen d'un contrat de concession entre le Repos et le concessionnaire contenant, entre autres, le nom et les coordonnées du concessionnaire, la description de la concession, le prix, la durée de la concession, la déclaration du concessionnaire affirmant qu'il a pris connaissance du *Règlement de concessions* et qu'il se reconnaît lié par ces dispositions.

Article 4

CESSION DES DROITS D'USAGE

4.1

Un concessionnaire peut, de son vivant, céder ses droits de concession à un tiers, ou en prévoir la cession dans son testament. Telle cession ne peut se faire qu'à titre gratuit. Toutefois, si le concessionnaire souhaite céder ses droits de concession de son vivant, ladite cession sera assujettie à des frais administratifs.

4.2

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours après le décès du concessionnaire, le cédant, les héritiers ou les successibles devront déterminer un cessionnaire pour la concession du concessionnaire et en donner avis du nom et des coordonnées du cessionnaire de telle cession au Repos.

4.3

À défaut par les intéressés de se conformer aux dispositions de l'article 4.2 il sera loisible au Repos d'annuler de plein droit la concession en donnant un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à la succession du concessionnaire ou à ses ayants cause.

Article 5

CAS LITIGIEUX

5.1

Quiconque prétend avoir acquis le droit d'usage d'une concession doit en fournir la preuve documentaire légale au Repos.

5.2

S'il survient une difficulté au sujet d'une concession, le différend doit être réglé à l'amiable ou jugé par jugement en dernier ressort. Jusqu'à règlement ou jugement, la dépouille mortelle ou l'urne contenant les cendres humaines peut être déposée dans un endroit désigné à cette fin, aux frais des intéressés.

Article 6

PERSONNE RESPONSABLE

6.1 Désignation de la personne responsable

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours après le décès du concessionnaire, si le droit d'usage appartient à plusieurs héritiers concessionnaires, ils doivent informer le Repos par écrit du nom et des coordonnées de la personne qu'ils désignent comme responsable de la concession.

Lorsque le concessionnaire est une personne morale, la désignation de la personne responsable est faite lors de la signature du contrat de concession.

6.2 Déclaration de personne responsable

En l'absence de concessionnaires ou d'une personne responsable désignée, une personne physique ayant démontré son intérêt au sens de la loi peut se déclarer personne responsable d'une concession en souscrivant, sous serment, à un engagement à cet effet à la satisfaction du Repos.

6.3 Fonctions de la personne responsable

La personne responsable agit à l'égard de la concession, à titre d'administrateur du bien d'autrui au sens du Code civil du Québec et ses décisions lient les cohéritiers en ce qui concerne l'administration de la concession.



6.4 Changement de la personne responsable

Une désignation de personne responsable peut être modifiée en tout temps par les héritiers cessionnaires et avis doit en être donné au Repos. Le Repos est tenu d'envoyer toute correspondance uniquement à la dernière adresse connue de la personne responsable ainsi désignée le cas échéant.

Article 7

CARACTÉRISTIQUES DE LA CONCESSION

7.1

Une concession doit être sous la responsabilité d'une seule personne physique, ou d'une personne morale acceptée par le Repos.

7.2

Une concession est incessible et insaisissable sauf tel que prévu au présent *Règlement de concessions*.

Article 8

DURÉE DE LA CONCESSION ET DE L'INHUMATION EN LOT COMMUNAUTAIRE

8.1

La durée de concession d'un lot est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sous réserve toutefois que le concessionnaire ne soit pas en défaut aux termes du présent *Règlement de concessions*.



8.2

La durée de concession d'une crypte dans un mausolée ou d'une niche dans un columbarium est celle spécifiée au contrat de concession, sous réserve toutefois que le concessionnaire ne soit pas en défaut aux termes du présent *Règlement de concessions*.

8.3

Les concessions venant à échéance sont renouvelables aux conditions et modalités en vigueur au moment de l'échéance.

8.4

Le droit d'inhumation dans un lot communautaire est consenti pour une durée n'excédant pas dix (10) ans.

Article 9

NOMBRE DE PLACES

Il appartient au Repos seul de déterminer :

- Les dimensions des lots, des cryptes et des niches;
- Le nombre de cercueils et/ou d'urnes cinéraires par concession.

Article 10

RESPECT DU CONTRAT INITIAL

Suite au décès d'un concessionnaire, le contrat de concession lie les héritiers et les successibles du concessionnaire décédé, tout cessionnaire ou ayants cause.

Chapitre 3

TARIFICATION ET TERMINAISON

Article 11

FIXATION DES TARIFS

Le Repos établit la tarification des diverses concessions de lots, cryptes et niches, ainsi que le prix des biens et services offerts.

Article 12

ACQUITTEMENT DES FRAIS

12.1

Aucun usage de la concession n'est permis avant l'acquittement du dépôt minimal requis.

12.2

Les frais de services liés à une crémation ou à une inhumation doivent être acquittés en entier avant la prestation de tels services.

Article 13

DROIT DE REPRISE

13.1

Le Repos peut reprendre toute concession dont le solde n'est pas entièrement acquitté suivant les termes du contrat et conserve tout acompte versé à titre de dommages-intérêts.

13.2

Le Repos peut reprendre toute concession abandonnée depuis plus de trente (30) ans en conformité avec la Loi sur les compagnies des cimetières catholiques romains (RLRQ, chapitre C-40.1).



13.3

Toute concession dont le concessionnaire, ses héritiers ou ayants cause ne se sont pas manifestés depuis plus de trente (30) ans est présumée abandonnée.

13.4

Dans le cas où le Repos reprend une concession conformément au présent *Règlement de concessions*, tout ouvrage funéraire qui y est érigé devient la propriété du Repos qui pourra en disposer.

13.5

Le Repos peut également résilier tout contrat de concession lorsque le concessionnaire, alors qu'il est mis en demeure, refuse ou néglige de respecter les dispositions du présent *Règlement de concessions* ou de tout autre règlement applicable.

13.6

Lors de la reprise d'une concession, le Repos pourra inhumer en lot communautaire les cercueils et/ou urnes qui se trouvent dans cette concession.

Chapitre 4

INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Article 14

RESTRICTIONS

14.1

Le concessionnaire ne peut faire aucune inhumation ou exhumation dans sa concession, telles opérations étant du ressort exclusif du Repos.

14.2

Le Repos détermine les heures, les jours ainsi que les périodes de l'année où l'on peut procéder aux inhumations et aux exhumations.

14.3

Le Repos peut prendre toute mesure qu'il juge susceptible de favoriser la bonne exécution de ses opérations lors d'une inhumation ou d'une exhumation. Il peut notamment reporter une inhumation ou une exhumation s'il l'estime nécessaire pour protéger ses employés, ou les personnes qui seraient présentes le cas échéant, en raison de conditions qu'il juge défavorables, jusqu'à ce que ces conditions aient pris fin.

Article 15

INHUMATIONS

15.1

Toute inhumation ou exhumation est faite conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment aux prescriptions de la *Loi sur les activités funéraires* (RLRQ, c. A-5.02) et de tout règlement adopté sous son autorité, ou de toute loi la remplaçant, ainsi qu'aux règlements adoptés par le Repos.

15.2

Toute requête d'inhumation doit être transmise au Repos au moins 24 heures avant l'inhumation.



15.3

Avant de procéder à une inhumation, le Repos doit avoir obtenu l'autorisation écrite du concessionnaire ou du responsable de la concession le cas échéant.

15.4

Étant un cimetière catholique, le Repos rappelle que le corps humain ainsi que les restes mortels doivent être traités avec respect.

Article 16

EXHUMATIONS

16.1

Afin de procéder à l'exhumation de la dépouille d'un défunt, Le Repos doit avoir reçu copie du jugement de la Cour supérieure, en conformité avec la *Loi sur les activités funéraires* ou toute loi la remplaçant et les frais d'exhumation doivent avoir été acquittés.

16.2

Il ne peut y avoir d'exhumation d'urne cinéraire sans l'autorisation écrite du Repos.

ENTRETIEN

Article 17

ENTRETIEN ANNUEL OU À LONG TERME

17.1

Le Repos s'engage à assurer l'entretien de la concession pendant la durée du contrat de concession.

17.2

Les concessionnaires de lots concédés avant 1971 avec entretien annuel, doivent payer le montant déterminé par le Repos pour le solde de la durée de la concession.

17.3

Le Repos pourra reprendre, sans autre formalité, toute concession de lot pour lequel l'entretien annuel n'aurait pas été payé pendant une période de dix (10) ans. Dans un tel cas, tout monument ou ouvrage funéraire érigé sur ledit lot devient propriété du Repos qui pourra en disposer.

17.4

Un entretien dit « perpétuel » est limité à la durée prévue au contrat de concession.



Chapitre 6

FONDATIONS ET MONUMENTS

Article 18

FONDATIONS

Tout monument doit être installé sur une fondation de béton. Seul le Repos fait l'installation des fondations, aux frais du concessionnaire, selon le tarif en vigueur.

Article 19

MONUMENTS

19.1

Un seul monument peut être installé par lot et celui-ci doit être placé au centre et à la tête du lot. Dans le cas d'un concessionnaire détenant deux lots et plus contigus et désirant ériger un monument ou ouvrage funéraire sur l'ensemble des lots, ce monument doit être installé au centre de la ligne mitoyenne desdits lots.

19.2

Aucun monument ne peut être installé ou enlevé avant que le Repos n'ait émis une autorisation écrite à cet effet. Tout dommage causé par ces travaux sera à la charge du concessionnaire. Tout dessin, sculpture, buste, pièce ou statue devant apparaître sur le monument ou ouvrage funéraire devant être installé sur celui-ci doit avoir été approuvé au préalable par le Repos.

Le concessionnaire doit en pareil cas soumettre au préalable des plans montrant le monument à être installé, et ce, aux fins d'approbation écrite du Repos.

En aucun cas le Repos ne pourra être tenu responsable du vol, bris ou des dommages causés aux objets sur les monuments ou ouvrages funéraires.

19.3

Seuls les monuments constitués de granit sont permis. Les monuments constitués d'autres matériaux, tels que marbre, verre, bois, métal, sont interdits et le Repos peut en disposer après un avis écrit au concessionnaire.

19.4

Le numéro de la concession de lot doit être gravé au bas du monument.

19.5

Le nom du fabricant du monument ne pourra être inscrit qu'au bas de celui-ci et sur une surface n'excédant pas 2,5 centimètres par 10 centimètres (1 pouce par 4 pouces).

19.6

Les pierres tombales déposées au sol sont prohibées, exception faite de celles installées par le Repos. Il est également interdit de placer sur un lot toute autre pierre que le monument lui-même.

19.7

La base en granit posée sur la fondation et destinée à recevoir le monument doit être d'une hauteur d'au moins trente (30) centimètres (12 pouces).

19.8

Le concessionnaire demeure responsable en tout temps de l'entretien de son monument ou ouvrage funéraire ainsi que de tout dommage causé par ce monument.

19.9

Le concessionnaire doit effectuer toute réparation qui lui sera demandée dans un délai de trois (3) mois de la réception d'un avis à cet effet. À défaut, le Repos peut enlever ce monument ou cet ouvrage funéraire et exécuter ou faire exécuter les travaux jugés nécessaires aux frais du concessionnaire.

19.10

Les urnes cinéraires ne peuvent pas être déposées dans la base ou dans toute autre partie du monument ou ouvrage funéraire.

ORNEMENTATION

Article 20

ORNEMENTATION (LOTS)

20.1

De façon à ne pas entraver les travaux d'entretien, seuls les premiers quarante-cinq (45) centimètres (18 pouces) à la tête du lot peuvent être utilisés pour y planter des fleurs naturelles. Celles-ci doivent être plantées dans le sol et non laissées dans quelque contenant que ce soit. Seule une bordure de plastique enfoncée dans le sol est permise pour délimiter la plate-bande.

À moins qu'ils ne soient fixés en permanence sur le monument ou sur sa base, aucun objet d'ornementation n'est permis, qu'il s'agisse de lampions, objets en verre, plantes en pot, ou autres articles semblables. Les fleurs artificielles, seules ou en coussin, ne sont pas permises.

Les fleurs ou ornements qui ne respectent pas ces dispositions réglementaires sont réputés non conformes et pourront être enlevés par le Repos qui pourra en disposer sans avis ni autre formalité.

20.2

Après avoir obtenu l'autorisation du Repos, des arbustes ou arbrisseaux, à l'exception de végétaux à épines, peuvent être plantés de chaque côté d'un monument pourvu d'une fondation individuelle, en respectant les limites du lot. L'entretien de toute plantation est la responsabilité du concessionnaire.

20.3

Le Repos peut couper et enlever, sans avis ni autre formalité et aux frais du concessionnaire, toute plante dans un endroit non autorisé ou dont la taille serait nuisible aux opérations d'entretien ou aux autres concessionnaires ou dont l'apparence laisserait à désirer.

20.4

Les clôtures, bornes, murets, chaînes et entourages de toutes sortes sont prohibés sur toute l'étendue du cimetière parce qu'ils entravent les travaux d'entretien et constituent des risques sérieux d'accidents aux visiteurs et au personnel du cimetière. Ces articles ainsi que tout objet non conforme pourront être enlevés par le Repos qui pourra en disposer sans avis ni autre formalité.

20.5

Il est défendu de rehausser le sol sur un lot ou une partie de lot.

20.6

Aucune plantation n'est permise sur les lots de moins de douze pieds carrés.

20.7

Les arrangements floraux déposés sur les lots lors d'inhumation seront retirés après un délai de 24 heures sans autre préavis.

20.8

Aucun objet d'ornementation ne peut être fixé sur un monument partagé par des concessionnaires différents (dos à dos).

Article 21

ORNEMENTATION (NICHES)

21.1

Dans les niches ayant une façade vitrée, seules les urnes de métal (bronze, laiton, étain, aluminium), de pierre (marbre, onyx, jade, granite), de verre ou de porcelaine conforme aux modèles et aux types d'urnes du domaine funéraire peuvent y être déposées.

Le Repos peut enlever toutes urnes qu'il juge inconvenantes ou non respectueuses du caractère spécifique des lieux et en disposer sans avis ni autre formalité.

21.2

Dans les niches vitrées, outre l'urne cinéraire, une plaquette d'identification du défunt et deux (2) objets par défunt peuvent y être déposés. La photo du défunt constituant un objet. Ex. : Une niche pour deux personnes peut recevoir un maximum de quatre (4) objets.

Aucun objet de quelque nature que ce soit ne peut être apposé d'aucune façon sur la façade vitrée ainsi que sur les parois intérieures ou extérieures de la niche. Le Repos peut enlever tout article qu'il juge inconvenant ou non respectueux du caractère spécifique des lieux et en disposer sans avis ni autre formalité.

21.3

Sur les niches ayant une façade de marbre ou teintée, seuls les photos porcelaine et ornements de bronze vendus et installés par le Repos sont permis. La gravure des noms des défunts ainsi que les années de naissance et de décès relève exclusivement du Repos.

21.4

Aucun autre objet ou ornement que ceux vendus et installés par le Repos ne peuvent être collés ou installés sur les façades de niches. Tout objet non conforme sera enlevé par le Repos qui pourra en disposer sans avis ni autre formalité.

21.5

Il est interdit de déposer sur le sol des vases à fleurs, bouquets ou tout autre objet. Tout objet non conforme sera enlevé par le Repos qui pourra en disposer sans avis ni autre formalité.

21.6

Exceptionnellement, les articles 21.1 à 21.5 inclusivement ne s'appliquent pas dans le mausolée-columbarium Saint-Joseph.

21.7

L'utilisation de tout ce qui peut représenter un risque d'incendie comme lampions, chandelles, bougies, etc. est formellement interdite.

21.8

Toute manipulation de plaque de marbre, plaque de verre, d'urnes cinéraires ou de quelconque accessoire (photos, appliqués, luminaires) est de la responsabilité exclusive du Repos.

Article 22

ORNEMENTATION (CRYPTES)

22.1

Aucun objet ne peut être collé ou installé sur les façades des cryptes à l'exclusion de ce qui est vendu et installé par le Repos tels que photos porcelaine, inscriptions, luminaires, vases à fleurs et ornements de bronze. La gravure du nom du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès relève exclusivement du Repos.

22.2

Seules des fleurs artificielles sont permises dans les vases à fleurs. Les fleurs ou plantes naturelles, plantes en pots et tous les autres objets non conformes seront enlevés par le Repos qui pourra en disposer sans avis ni autre formalité.

22.3

Il est interdit de déposer sur le sol ou de coller sur les plaques des bouquets de fleurs naturelles, des plantes en pots ou tout autre objet. Tout objet non conforme sera enlevé par le Repos qui pourra en disposer sans avis ni autre formalité.

22.4

Exceptionnellement, les articles 22.1 à 22.3 inclusivement ne s'appliquent pas dans le mausolée-columbarium Saint-Joseph.

22.5

L'utilisation de tout ce qui peut représenter un risque d'incendie, tels que lampions, chandelles, bougies, etc. est formellement interdite.

22.6

Il est interdit de déposer des fleurs naturelles à l'intérieur d'une crypte.

Chapitre 8

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 23

RÈGLES D'UTILISATION

23.1

le Repos peut prendre tous les moyens qu'il juge nécessaires ou utiles et au moment où il le juge opportun pour assurer la paix, l'ordre et le caractère sacré des lieux.

23.2

le Repos n'est pas responsable des actes de vandalisme, ni des autres dommages causés par autrui ou des dommages causés par les intempéries.

23.3

le Repos n'est pas responsable des dommages causés aux biens d'une concession en raison d'une expropriation ou de toute décision d'autorités supérieures civiles ou religieuses concernant l'exploitation des cimetières.

23.4

Toute personne présente dans le cimetière doit s'y conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse y troubler la paix, l'ordre et le caractère sacré des lieux. Elle doit de plus s'abstenir de toute conduite empreinte de harcèlement sous quelque forme que ce soit.

le Repos peut refuser l'entrée au cimetière ou expulser toute personne ou tout groupe de personnes qui troublent ou dont la présence est de nature à troubler la paix, l'ordre et le caractère sacré des lieux. Il prendra aussi toute mesure dictée par sa politique sur la prévention et le contrôle de la violence et du harcèlement.

23.5

Personne ne peut faire de la sollicitation sur la propriété du Repos sans y avoir été expressément autorisé et détenir une attestation écrite à cet effet.

23.6

Dans le cimetière, tout véhicule doit circuler exclusivement dans les rues et stationnements. Le Repos peut faire enlever, aux frais du propriétaire, tout véhicule illégalement stationné sur sa propriété. Tout véhicule circulant sur la propriété du cimetière doit respecter la limite de vitesse de 30 km/h.

23.7

Toute personne désireuse d'utiliser un drone, à la demande d'une famille, pour filmer un cortège funèbre et/ou la cérémonie, doit fournir un certificat d'assurance responsabilité couvrant l'utilisation de ce drone et obtenir au préalable une autorisation du Cimetière. Dans tous les cas, le responsable du drone devra se limiter à filmer strictement le cortège funèbre de la famille ayant fait la demande et ce, en respectant la réglementation applicable aux drones de Transport Canada.

23.8

Aucun animal domestique n'est permis sur le site du cimetière.

Article 24

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

24.1 Droit discrétionnaire

Lorsque le présent *Règlement de concessions* confère un pouvoir discrétionnaire au Repos, ce dernier peut exercer ce pouvoir comme il l'entend et au moment où il le juge opportun, pour la bonne administration du cimetière.

Il peut de plus prendre toute mesure qu'il juge nécessaire ou utile à la bonne administration du cimetière ou pour respecter le caractère spécifique des lieux y compris toute disposition pour préciser, clarifier et interpréter tout article du présent Règlement.

24.2

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa et les dispositions qui s'appliquent à des personnes physiques s'entendent aussi pour les personnes morales.

24.3

En cas de divergence entre les versions française et anglaise/italienne de ce *Règlement de concessions*, la version française prévaut.

Article 25

CHANGEMENT D'ADRESSE

L'adresse du concessionnaire, du cessionnaire ou de la personne responsable de la concession est la dernière adresse inscrite au registre des concessions. Ces personnes doivent aviser sans délai le Repos.

LES DÉMARCHES LIÉES À L'ORGANISATION DE FUNÉRAILLES ET AU CHOIX DU LIEU DE SÉPULTURE SONT COMPLEXES, DANS CE CADRE NOUS VOUS OFFRONS :

UNE DÉMARCHE SIMPLIFIÉE

Nos conseillers d'expérience sauront vous accompagner et vous guider parmi les différentes possibilités qui s'offrent à vous autant pour des services lors d'un décès ou d'un lieu de sépulture (niche, crypte ou lot).

LE RESPECT DE VOS BESOINS

N'étant pas rémunérés à commission, nos conseillers sont entièrement dédiés à vous aider et vous accompagner en respectant vos besoins et vos choix.

DES SERVICES SELON VOTRE BUDGET

Institution sans but lucratif, Le repos Saint-François d'Assise vous offre une gamme de services à des tarifs variés qui respectent le budget de chacun.

ACCESSIBILITÉ TOUS LES JOURS

Sept jours par semaine, nos conseillers vous accueillent à nos bureaux. Vous pouvez également communiquer avec nous par téléphone ou par courriel.

514 255-6444

info@rsfa.ca

RSFA.CA





UNE APPROCHE HUMAINE DES CHOIX ÉCLAIRÉS



LE REPOS SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE
SERVICES COMMÉMORATIFS VILLE-MARIE

rsfa.ca

6893, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1N 1C7
514 255-6444 | info@rsfa.ca

PRC 26-09-2023
©RSFA